



Wijn & Staal
ADVOCATEN



DE
GIER
BUSINESS
FINANCE
LAW

JUST
LITIGATION.

DE BRAUW
BLACKSTONE
WESTBROEK

Cour d'appel d'Amsterdam

Date : 20 octobre 2016

Numéro de l'affaire : 200.191.713/01

ACTE APRÈS L'AUDIENCE PRÉLIMINAIRE

entre :

1. **AGEAS SANV**,
domiciliée à Bruxelles, Belgique, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Claude Debussylaan 80, 1082 MD Amsterdam
(« **Ageas** »)
conseils : H.J. de Kluiver, D. Horeman, J.W.M.K. Meijer, et R.L.M.M. Tan
2. **VERENIGING VAN EFFECTENBEZITTERS**,
domiciliée à La Haye, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Amaliastraat 7, 2514 JC La Haye
(« **VEB** »)
conseil : P.W.J. Coenen
3. **DRS BELGIUM CVBA**,
domiciliée à Bruxelles, Belgique, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Maliesingel 20, 3581 BE Utrecht
(« **Deminor** »)
conseil : K. Rutten
4. **STICHTING INVESTOR CLAIMS AGAINST FORTIS**,
domiciliée à Amsterdam, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Westermarkt 2-H, 1016 DK Amsterdam
(« **SICAF** »)
conseil : J.H.B. Crucq
5. **STICHTING FORTISEFFECT**,
domiciliée à Utrecht, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Maliebaan 70, 3581 CV Utrecht (« **FortisEffect** »)
conseil : A.J. de Gier
6. **STICHTING FORSETTLEMENT**,
domiciliée à Amsterdam, ayant fait élection de domicile dans cette affaire à Barbara Strozziilaan 101, 1083 HN Amsterdam
(la « **Fondation** »)
conseil : M.H. de Boer

1 INTRODUCTION

1. La Cour a demandé aux Requérantes de fournir des précisions complémentaires au sujet de (i) la résiliation potentielle de la convention dans l'hypothèse où le montant total de l'opt-out excède 5% du montant transactionnel, en faisant le lien avec le plafond des répartitions pour les différentes catégories d'actionnaires tel que cela est prévu à l'annexe 2 de la convention ; (ii) la probabilité que les bénéficiaires puissent effectivement prétendre aux indemnisations par action prévues à l'annexe 2, en faisant le lien avec le montant transactionnel total et les montants maximaux visés à l'article 4 de l'annexe 2 ; (iii) la nécessité de la large clause de stipulation pour autrui ; (iv) la/les version(s) linguistique(s) de la convention à considérer comme authentique(s) ; et (v) la langue dans laquelle les litiges peuvent être traités par la commission des litiges.
2. Les Requérantes apportent ci-dessous des précisions complémentaires sur les questions précitées.

2 LA RÉSILIATION POTENTIELLE DE LA CONVENTION

3. La Convention de Transaction contient une clause de résiliation au sens de l'article 7:908, alinéa 4 du Code civil néerlandais (CCN). Cet article stipule que la convention de transaction peut contenir une clause qui autorise la partie payante à mettre fin à la convention lorsque l'homologation donne lieu à l'indemnisation de trop peu de bénéficiaires, ou a des conséquences insuffisantes pour une autre raison mentionnée dans la convention. Les Requérantes ont fait usage de la possibilité légale d'inclure une telle clause.
4. La clause de résiliation qui figure dans la Convention de Transaction prévoit qu'Ageas a le droit de mettre fin à la Convention de Transaction si le montant de l'Opt-Out excède 5% du Montant Transactionnel. Le Montant de l'Opt-Out est le montant total des indemnisations qu'auraient obtenues les personnes qui ont envoyé une Notification d'Opt-Out si elles avaient introduit un Formulaire de Demande valide en temps utile¹. La résiliation n'a donc pas été liée au *nombre* d'Actionnaires Eligibles qui envoient une Notification d'Opt-Out, mais à la taille de leurs *intérêts* (potentiels).
5. Dans quatre des sept précédents règlements transactionnels WCAM, il a également été fait usage de la possibilité d'introduire une clause de résiliation dans la convention de transaction². En outre, la possibilité de lier la clause de résiliation aux intérêts que représentent les dénommés « opt-outers » n'est pas quelque chose de nouveau ; un tel lien a également été prévu dans *Shell* et *Converium*³. La récente modification de la

¹ Dans la mesure où ces personnes ne fournissent pas d'informations ou fournissent des informations insuffisantes sur leurs participations, le Montant de l'Opt-out sera calculé, à l'égard de ces personnes, sur la base du modèle figurant à l'Annexe 3 de la Convention de Transaction.

² *DES, Vie d'Or, Shell, Converium* ; *GS Bijzondere Overeenkomsten*, article 7:908 CCN, n° 6.3.

³ Allant de 0,5% à 5% du montant transactionnel, voy. *Shell* (article XI, F.) et *Converium* (article XI.).

législation WCAM a même ajouté une partie de phrase à l'article 7:908, alinéa 4 CCN afin de prévoir expressément de telles possibilités⁴.

6. La clause de résiliation est l'une des composantes fondamentales de la transaction. La transaction poursuit plusieurs objectifs : mettre définitivement fin à des procédures qui durent depuis de nombreuses années, empêcher de nouvelles procédures (sous réserve des éventuelles procédures encore à introduire par des « opt-outers ») et garantir une sécurité financière aux Actionnaires Eligibles et à Ageas. Dans ce contexte, il est très important pour Ageas qu'un éventuel « risque résiduel » soit gérable. La limite d'un risque résiduel gérable a été fixée à 5% du Montant Transactionnel. Cette limite a toujours été prise en compte lors des négociations ainsi que lors du calcul du Montant Transactionnel convenu.
7. Les Requérantes estiment que les chances qu'un nombre important d'Actionnaires Eligibles fassent un « opt-out » sont limitées. Les Organisations représentatives sont en relation étroite avec les membres de leurs groupes respectifs et, sur la base des informations disponibles, aucun d'entre eux ne déposera de déclaration d'opt-out. On s'attend raisonnablement à ce que, aussi parmi les autres Actionnaires Eligibles, seul un nombre limité d'entre eux déposeront une déclaration d'opt-out.

Comme expliqué en détail dans la requête, l'indemnisation qui est offerte aux Actionnaires Eligibles est très raisonnable et, comme il ressortira des paragraphes suivants, cette indemnisation conserve aussi son caractère raisonnable dans l'hypothèse d'une dilution éventuelle.

3 EXPLICATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR L'INDEMNISATION POTENTIELLE DES ACTIONNAIRES ÉLIGIBLES

8. La Cour a demandé des explications complémentaires sur la possibilité que les Actionnaires Eligibles puissent effectivement réclamer les montants par Action Fortis visés dans le Plan de Répartition de la Transaction, compte tenu du montant transactionnel total et des montants maximaux visés à la section 4 du Plan de Répartition de la Transaction. Ceci est expliqué plus en détail ci-dessous.
9. A titre liminaire, il y a lieu de constater qu'il est usuel dans les règlements collectifs conclus dans le cadre de la procédure WCAM qu'il soit prévu que l'indemnisation totale est limitée à un montant maximal déterminé et que l'indemnisation accordée à un bénéficiaire individuel est ajustée proportionnellement à la baisse lorsque le montant maximal est dépassé. Ce fut le cas dans presque toutes les précédentes procédures

⁴ En ce compris les cas dans lesquels une trop petite partie de la responsabilité alléguée est résolue, *Documents parlementaires // 2012-2013, 33 126, n° 7, p. 17.*

WCAM, y compris dans les règlements transactionnels de *Shell* et de *Converium* qui sont les plus comparables à la présente convention de transaction⁵.

3.1 Les différentes composantes de l'indemnisation

10. Le montant de l'indemnisation auquel un Actionnaire Eligible individuel (à l'exception des Personnes Exclues) peut prétendre, est déterminé conformément au Plan de Répartition de la Transaction⁶. Ceci a été amplement expliqué au paragraphe 6.5 de la Requête. Les différentes composantes de l'indemnisation par Actionnaire Eligible sont encore brièvement résumées et expliquées ci-dessous.
11. L'essentiel de l'indemnisation à laquelle un Actionnaire Eligible peut prétendre, réside dans l'indemnisation pour les Actions Fortis que cet Actionnaire Eligible a acquises (Actions Acquises) ou a détenues (Actions Détenues) pendant les Périodes Pertinentes. Les sections 2.1 et 3.1 du Plan de Répartition de la Transaction indiquent quelle indemnisation est en principe accordée par Action Fortis pendant les Périodes Pertinentes. Le tableau ci-dessous reprend le montant auquel les Actionnaires Eligibles peuvent en principe prétendre, par Action Acquise ou Action Détenue pour les trois Périodes Pertinentes et pour les Demandeurs Actifs et Non-Actifs.

Période	Catégories d'Actions Fortis	Demandeurs Non-Actifs	Demandeurs Actifs
Période 1	Actions Acquises en Période 1	0,38 EUR	0,56 EUR
	Actions Détenues en Période 1	0,19 EUR	0,28 EUR
Période 2	Actions Acquises en Période 2	0,85 EUR	1,28 EUR
	Actions Détenues en Période 2	0,43 EUR	0,64 EUR
Période 3	Actions Acquises en Période 3	0,25 EUR	0,38 EUR
	Actions Détenues en Période 3	0,13 EUR	0,19 EUR

12. En complément de la composante essentielle de l'indemnisation décrite ci-dessus, les Actionnaires Eligibles ont droit à une indemnisation de 0,50 EUR par Action Fortis calculée sur le nombre le plus élevé d'Actions Fortis qu'un Actionnaire Eligible a détenues à tout moment pendant la période du 28 février 2007 (f.d.m. [ou fermeture des marchés]) au 14 octobre 2008 (f.d.m.) inclus. Ces indemnisations ont été prévues aux sections 2.2 et 3.2 du Plan de Répartition de la Transaction. Cette composante de

⁵ Voy. par exemple : Cour d'appel d'Amsterdam (OK) 29 avril 2009 (*Vie d'Or*), JOR 2009/196, point 2.5; Cour d'appel d'Amsterdam (OK) 29 mai 2009 (*Shell*), JOR 2009/197, point 3.17; Cour d'appel d'Amsterdam (OK) 15 juillet 2009 (*Vedior*), JOR 2009/325, point 4.9 et Cour d'appel d'Amsterdam (OK) 17 janvier 2012 (*Converium*), JOR 2012/51, point 5.23.

⁶ Par souci de lisibilité, il n'a pas été rappelé à chaque fois que les Personnes Exclues ne peuvent prétendre à une indemnisation dans le cadre de la Convention de Transaction.

l'indemnisation a été limitée à un maximum de 400 EUR par Demandeur Actif et à 200 EUR par Demandeur Non-Actif.

13. Enfin, les Demandeurs Actifs ont droit à une indemnisation additionnelle de 0,50 EUR par Action Fortis acquise ou détenue au cours d'une ou plusieurs des Périodes Pertinentes. Cette indemnisation a été prévue à la section 3.3 du Plan de Répartition de la Transaction. Cette composante de l'indemnisation est limitée à un maximum de 550 EUR par Demandeur Actif.

3.2 Les indemnisations maximales (Limite de l'Enveloppe 1 et Limite de l'Enveloppe 2)

14. Les Actionnaires Eligibles qui souhaitent prétendre aux indemnisations décrites ci-dessus, doivent soumettre un Formulaire de Demande à l'Administrateur des Demandes. Sur la base de tous les Formulaires de Demande qui auront été correctement et entièrement remplis, et soumis en temps utile à l'Administrateur des Demandes, on déterminera quel est le montant total des indemnisations auxquelles les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs peuvent en principe prétendre. Il sera ensuite examiné si le montant total des indemnisations auxquelles les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs peuvent en principe prétendre, ne dépasse pas les différents plafonds de distribution qui sont prévus dans la Convention de Transaction.
15. La Convention de Transaction prévoit que les indemnisations totales qui peuvent être distribuées à l'ensemble des Actionnaires Eligibles, sont limitées. Au total, un montant de 1.203.700.000 euros est mis à disposition pour être distribué à l'ensemble des Actionnaires Eligibles, composé de :
 - Un montant total qui ne peut pas dépasser 795.900.000 euros pour la totalité des indemnisations qui peuvent être distribuées à l'ensemble des Demandeurs Actifs (la « **Limite de l'Enveloppe 1** »);⁷ et
 - Un montant total qui ne peut pas dépasser 407.800.000 euros pour la totalité des indemnisations qui peuvent être distribuées à l'ensemble des Demandeurs Non-Actifs (la « **Limite de l'Enveloppe 2** »).⁸
16. Si le montant total des indemnisations auxquelles l'ensemble des Demandeurs Actifs prétendent est supérieur à la Limite de l'Enveloppe 1, l'indemnisation de chaque Demandeur Actif sera ajustée proportionnellement à la baisse. La même logique s'applique aux Demandeurs Non-Actifs si le montant total des indemnisations

⁷ Voy. paragraphe 4.1.1 du Plan de Répartition de la Transaction.

⁸ Voy. paragraphe 4.1.2 du Plan de Répartition de la Transaction.

auxquelles l'ensemble des Demandeurs Non-Actifs prétendent, est supérieur à la Limite de l'Enveloppe 2⁹.

17. Ce système peut être illustré à l'aide d'un exemple chiffré :

Supposons que tous les Demandeurs Actifs prétendent ensemble à une indemnisation de 884.333.333 euros. Ce montant est supérieur à la Limite de l'Enveloppe 1. Un Demandeur Actif reçoit dans ce cas en principe, environ 90% de l'indemnisation initiale (à savoir : 795.900.000 euros / 884.333.333 euros = environ 90%). Supposons qu'un Demandeur Actif déterminé prétende initialement à une indemnisation totale de 2.500 euros, il recevra alors 2.250 euros dans ce cas.

18. Le cas contraire est également susceptible de se produire, à savoir le cas où le montant total des indemnisations qui sont réclamées, est inférieur à la Limite de l'Enveloppe 1 et/ou la Limite de l'Enveloppe 2. Dans ce cas, le « boni » sera utilisé pour augmenter proportionnellement l'indemnisation jusqu'à un maximum de 15%¹⁰. Il est en outre prévu que lorsqu'une partie de la Limite de l'Enveloppe 1 n'est pas utilisée, elle sera dans un premier temps utilisée pour augmenter l'indemnisation au profit des Demandeurs Actifs, et ensuite pour augmenter l'indemnisation au profit des Demandeurs Non-Actifs. Dans l'hypothèse où une partie de la Limite de l'Enveloppe 2 n'est pas utilisée, elle sera dans un premier temps utilisée pour augmenter l'indemnisation au profit des Demandeurs Non-Actifs, et ensuite pour augmenter l'indemnisation au profit des Demandeurs Actifs. Ceci est expliqué plus en détail dans la section 4.2 du Plan de Répartition de la Transaction.

3.3 La possibilité d'ajustement à la hausse ou à la baisse de l'indemnisation d'un Actionnaire Eligible individuel

19. Lors de la détermination du montant maximal total des indemnisations au profit des Demandeurs Actifs (Limite de l'Enveloppe 1) et des Demandeurs Non-Actifs (Limite de l'Enveloppe 2) dans la Convention de Transaction, il a été tenu compte des prévisions relatives au montant total des indemnisations auxquelles les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs pourraient respectivement prétendre. Ces montants totaux dépendent en particulier des facteurs suivants:

- Le nombre de Demandeurs Actifs et de Demandeurs Non-Actifs qui prétendent à une indemnisation ; et
- Le nombre d'Actions Fortis que ces personnes ont acquises (Actions Acquises) ou détenues (Actions Détenues) pendant les Périodes Pertinentes.

⁹ Voy. paragraphe 4.1.3 du Plan de Répartition de la Transaction.

¹⁰ Voy. paragraphe 4.2.1 du Plan de Répartition de la Transaction.

20. En ce qui concerne les Demandeurs Actifs, les parties à la Convention de Transaction sont en mesure d'estimer dans une mesure raisonnable le nombre approximatif de personnes qui sont concernées. Ce sont, en effet, des personnes qui ont déjà fait savoir qu'elles réclament une indemnisation. De plus, les parties disposaient, pour un grand nombre de ces personnes, de données concernant les nombres d'Actions Fortis que ces personnes ont acquises et détenues pendant les Périodes Pertinentes. Sur la base de ces données, les parties pouvaient calculer le montant total de l'indemnisation à laquelle les Demandeurs Actifs prétendraient probablement. A cet égard, les Requérantes ont supposé que tous les Demandeurs Actifs réclameront effectivement une indemnisation, puisqu'ils ont déjà pris par le passé des mesures afin d'obtenir une indemnisation pour les Evénements auxquels la convention de transaction se rapporte.
21. En ce qui concerne les Demandeurs Non-Actifs, des données identiques ne sont pas disponibles. Toutefois, sur la base des données disponibles sur *tous* les actionnaires de Fortis au cours des Périodes Pertinentes et à l'aide de données historiques et d'analyses scientifiques, il est possible de faire une estimation raisonnable du nombre de personnes qui font partie des Demandeurs Non-Actifs et des indemnisations que les Demandeurs Non-Actifs réclameront probablement. Ceci a été fait – en résumé – comme suit.
- Le ratio Actions Acquises / Actions Détenues : sur la base de méthodes éprouvées scientifiquement, il est possible – entre autres sur la base des données de transactions sur Actions Fortis provenant d'Euronext – de faire une estimation raisonnable du ratio entre le nombre total d'Actions Fortis qui ont été acquises pendant les Périodes Pertinentes (Actions Acquises) et le nombre total d'Actions Fortis qui ont été détenues pendant les Périodes Pertinentes (Actions Détenues) par les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs ensemble. Ceci a été expliqué plus en détail dans le rapport d'*Analysis Group*.¹¹
 - Le nombre d'Actions Fortis qui ont été acquises (Actions Acquises) et détenues (Actions Détenues) par les Demandeurs Non-Actifs : comme on connaît (environ) le nombre d'Actions Fortis que les Demandeurs Actifs ont acquises ou détenues pendant les Périodes Pertinentes, on peut – en prenant en considération le ratio entre les Actions Acquises et les Actions Détenues tel que cela a été décrit au point précédent – faire une estimation raisonnable du nombre d'Actions Fortis que les Demandeurs Non-Actifs ont acquises (Actions Acquises) ou détenues (Actions Détenues) pendant les Périodes Pertinentes.¹²
 - Le pourcentage d'Actionnaires Eligibles qui réclament une indemnisation : afin d'aboutir, à partir des informations décrites ci-dessus, à une bonne estimation

¹¹ Annexe 10, paragraphe IV.B.

¹² Annexe 10, paragraphe IV.B.

du montant total de l'indemnisation qu'on peut anticiper que les Demandeurs Non-Actifs réclameront effectivement, il est également nécessaire de vérifier le pourcentage d'Actionnaires Eligibles qui réclament effectivement une indemnisation ("pourcentage de réclamation"). Aux Etats-Unis en particulier, des recherches statistiques approfondies ont été faites sur le pourcentage d'actionnaires concernés qui réclament une indemnisation dans les accords collectifs en cas de mauvaise information financière (*Securities Fraud Class Action Settlements*). Ces études montrent qu'historiquement, entre 20 et 35% en moyenne des actionnaires concernés réclament une indemnisation¹³. Dans leurs calculs des montants totaux, les parties ont utilisé un pourcentage de réclamation conservateur : elles ont supposé que 100% des Demandeurs Actifs réclameront une indemnisation et qu'environ 25% des Demandeurs Non-Actifs réclameront une indemnisation. Cela équivaut à un pourcentage moyen de réclamation parmi tous les Actionnaires Eligibles d'environ 43%, ce qui est significativement plus élevé que les pourcentages de réclamation moyens historiques qui ressortent de la recherche scientifique¹⁴.

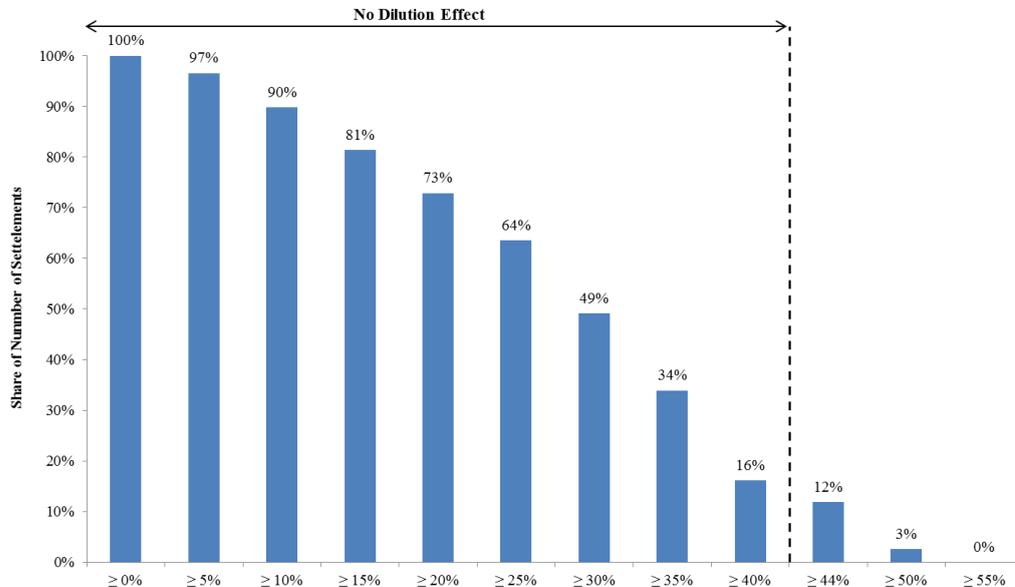
22. Dans l'étude la plus complète qui a été conduite à ce sujet aux Etats-Unis, on a observé le pourcentage de réclamation obtenu dans 118 *Securities Fraud Class Action Settlements* qui ont été conclus entre 1995 et 2005¹⁵. Dans ces 118 règlements transactionnels, le pourcentage de réclamation ne s'est jamais élevé à plus de 53,88%. Le Schéma 1 indique comment les pourcentages de réclamation étaient répartis entre ces 118 règlements transactionnels.

¹³ Annexe 10, p. 35-36.

¹⁴ Le pourcentage moyen de réclamation parmi tous les Actionnaires Eligibles est calculé en prenant la moyenne pondérée du pourcentage de réclamation parmi les Demandeurs Actifs et les Demandeurs Non-Actifs.

¹⁵ Voy. J.D. Cox & R.S. Thomas, "Letting billions slip through your fingers: Empirical Evidence and Legal Implications of the Failure of Financial Institutions to Participate in Securities Class Action Settlements" (ou : Laisser filer des milliards entre vos doigts: preuves empiriques et implications juridiques de l'absence de participation des institutions financières aux *Securities Class Action Settlements*), *Stanford Law Review*, Vol. 58, No. 2 (2005), p. 411 et s, Schéma 1.

Schéma 1 (reproduit du rapport d'Analysis Group)
Distribution of Take-Up Rates in Securities Fraud Class Action Settlements



Notes:

[1] The distribution of take-up rates is based on data from 118 securities fraud class action settlements filed after the enactment of the Private Securities Litigation Reform Act ("PSLRA") in 1995 reviewed by Cox and Thomas (2005).

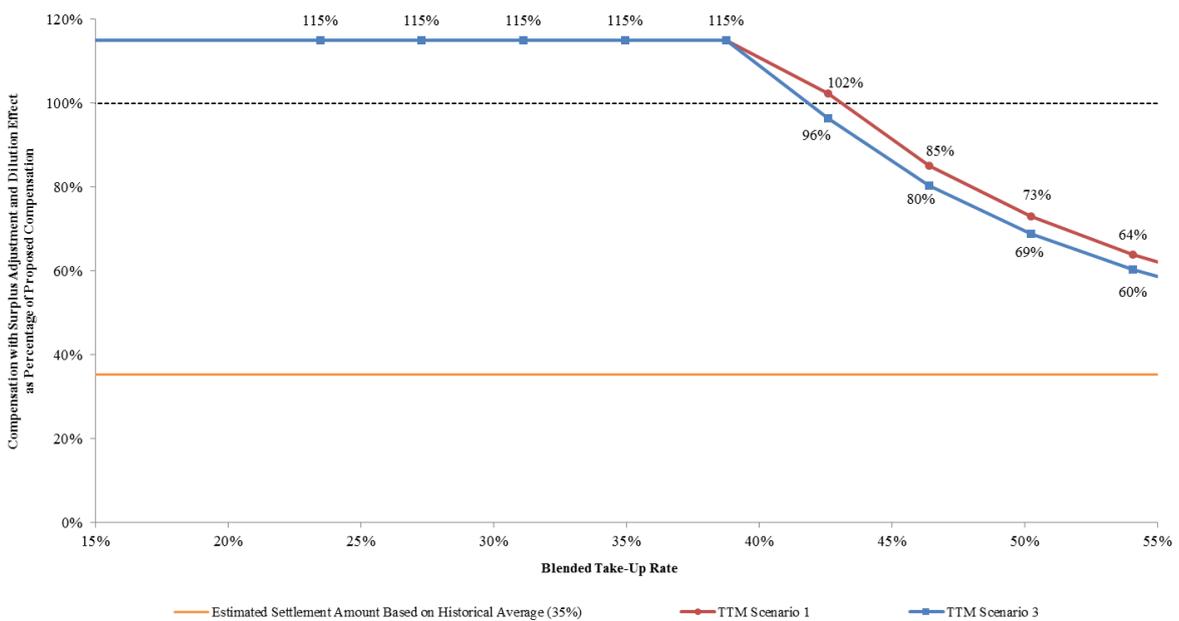
[2] Take-up rates ranged from 0% to 54%. Average take-up rate was 28.1% and the median take-up rate was 29.7%.

23. Il ressort de ce Schéma que c'est seulement dans un nombre limité de cas que le pourcentage de réclamation s'est élevé à plus de 43% – soit le pourcentage de réclamation moyen qui a été utilisé dans la présente transaction pour déterminer l'indemnisation maximale pour tous les Demandeurs Actifs et Demandeurs Non-Actifs. Les Requérantes estiment donc qu'il est peu probable que le pourcentage de réclamation moyen pour cette transaction s'élève à plus de 43%. En outre, il peut être déduit de cette recherche qu'il n'est pas probable que le pourcentage de réclamation soit significativement supérieur à 43%.
24. Il n'y a pas de raison de supposer que le pourcentage de réclamation sera plus élevé dans le présent règlement transactionnel que dans ces 118 règlements transactionnels précédents aux Etats-Unis.
25. Compte tenu de ce qui précède, les Requérantes considèrent qu'il est très probable que les Actionnaires Eligibles puissent effectivement obtenir l'indemnisation par Action Fortis qui a été prévue au paragraphe 2 du Plan de Répartition de la Transaction.
26. Comme il a été indiqué dans la Requête, il a été demandé à Analysis Group d'analyser l'indemnisation qui est offerte en vertu de la Convention de Transaction. Analysis Group a inclus ses conclusions dans un rapport qui a été produit comme Annexe 10 à

la Requête. Dans ce rapport, Analysis Group a également examiné la possibilité que l'indemnisation à laquelle les Actionnaires Eligibles peuvent en principe prétendre en vertu de la Convention de Transaction¹⁶ soit ajustée proportionnellement à la baisse.

27. Cette analyse est davantage illustrée avant dans le Schéma 2 ci-dessous.

**Schéma 2 (reproduit du rapport d'Analysis Group)
Compensation with Possible Dilution as a Percentage of Proposed Compensation in the Settlement Agreement**



Notes:

- [1] Blended take-up rate is calculated by taking the weighted average of the assumed take-up rate of 100% for Active Claimants and take-up rate of 0% to 100% for Non-Active Claimants, where the weights are given by each claimant group's proportion of eligible shares. Blended take-up rates below 23.5% represent assumed take-up rate of 0% for Non-Active claimants and take-up rates below 100% for Active Claimants.
- [2] Compensation Accounting for Surplus Adjustment and Dilution Effect as a Percentage of Proposed Value is defined as the ratio of settlement compensation accounting for all surplus and dilution adjustments allowed in the Settlement Agreement to the original per share compensation amount.
- [3] Two-Trader Model (TTM) Scenario 1 assumes that traders hold 10% of total float and 80% of daily volume. Scenario 3 assumes that traders hold 10% of total float and 60% of daily volume.
- [4] In the Analysis Group Settlement Database, for class actions with maximum market cap decline ("max market cap decline") in the highest 20%, the quintile to which Fortis stocks belong, settlement amount was approximately 1.1% of the max market cap decline, on average. The median was 0.51% of the maximum market cap decline. Given total max market decline of €39,348.7 for Fortis stocks across the three reference periods, these figures lead to estimated settlement amount of €425.0 million (based on historical average) and €198.7 million (based on historical median) or approximately 35% and 17% of the total proposed settlement amount of €1,203.7 million, respectively.

28. Le Schéma 2 démontre qu'avec un pourcentage de réclamation habituel de l'ordre de 20 à 35%, mais également en cas de pourcentage bien plus élevé encore, les Actionnaires Eligibles sont vraisemblablement en mesure de prétendre effectivement à au moins 100% de l'indemnisation par Action Fortis prévue dans le Plan de Répartition

¹⁶ Annexe 10, p. 41 et s. (les données sont reprises du Schéma 7).

- de la Transaction¹⁷. Avec un pourcentage de réclamation moyen jusqu'à environ 40%, les Demandeurs Non-Actifs ont selon toute vraisemblance droit à une indemnisation qui est augmentée de (maximum) 15%. Avec un tel pourcentage de réclamation, l'ensemble des Demandeurs Non-Actifs ont probablement droit à un montant qui est inférieur au montant total maximal qui a été prévu pour les Demandeurs Non-Actifs, et la différence entre ces montants est utilisée pour augmenter l'indemnisation des Demandeurs Non-Actifs de (maximum) 15%¹⁸.
29. Il apparait également du Schéma 2 que ce n'est que si le pourcentage de réclamation moyen de tous les Actionnaires Eligibles est sensiblement plus élevé que le pourcentage de réclamation historiquement usuel, qu'il faudra considérer la réduction de manière proportionnelle de l'indemnisation des Demandeurs Non-Actifs individuels. Le point de basculement se trouve au-dessus du pourcentage de réclamation de 20 à 35% qui est historiquement usuel. Le point de basculement se trouve également au-dessus du pourcentage de réclamation moyen de 43% qui a été utilisé dans ce règlement transactionnel comme estimation prudente pour déterminer les indemnités maximales des Demandeurs Actifs et des Demandeurs Non-Actifs (voy. le n° 21 ci-dessus).
30. Il ressort du Schéma 1 et du Schéma 2 lus conjointement, qu'il est très probable que les Demandeurs Non-Actifs puissent effectivement obtenir l'indemnisation par Action Fortis qui est reprise au paragraphe 2 du Plan de Répartition de la Transaction. Le pourcentage de réclamation ne s'est élevé à 44% ou plus que dans seulement 12% des cas examinés. En outre, le pourcentage de réclamation n'a dépassé 50% que dans seulement 2% des cas. Avec un pourcentage de réclamation de 50%, l'indemnisation à laquelle les Demandeurs Non-Actifs peuvent prétendre, se situe encore à environ 69 à 73% de l'indemnisation par Action Fortis qui a été prévue au paragraphe 2 du Plan de Répartition de la Transaction. Même si pour ce règlement transactionnel le pourcentage de réclamation devait s'élever à environ 55% – soit un pourcentage plus élevé que dans tous les 118 règlements transactionnels aux Etats-Unis qui ont été mentionnés ci-dessus –, les Demandeurs Non-Actifs pourraient obtenir une indemnisation d'environ 60 à 64% de l'indemnisation par Action Fortis qui a été prévue au paragraphe 2 du Plan de Répartition de la Transaction. Dans ce cas également, l'indemnisation des Demandeurs Non-Actifs serait significativement plus élevée que l'indemnisation que les actionnaires concernés ont pu obtenir en moyenne dans des règlements transactionnels comparables aux Etats-Unis (voy. également le n° 32 ci-dessous)¹⁹.

¹⁷ Le pourcentage de réclamation moyen parmi tous les Actionnaires Eligibles est calculé en prenant la moyenne pondérée du pourcentage de réclamation parmi les Demandeurs Actifs (qui est considéré comme étant de 100%) et des Demandeurs Non-Actifs (qui est variable).

¹⁸ Voy. le paragraphe 4.2 du Plan de Répartition de la Transaction.

¹⁹ Il est renvoyé à la note [4] sous le Schéma 2 et aux observations y relatives dans l'Annexe 10, aux pp. 46-48.

3.4 Conclusion

31. Compte tenu de ce qui précède, les Requérantes considèrent qu'il est très probable que les Actionnaires Eligibles puissent effectivement obtenir l'indemnisation par Action Fortis qui a été prévue au paragraphe 2 du Plan de Répartition de la Transaction.
32. A titre surabondant, on remarque que même dans l'hypothèse d'une (faible) dilution, l'indemnisation que les Actionnaires Eligibles recevront est raisonnable. En effet, comme ceci a été expliqué en détail dans le rapport d'Analysis Group (Annexe 10), l'indemnisation offerte est nettement plus élevée que ce qui est habituel dans ce type de règlements transactionnels²⁰. Cela apparaît également du Schéma 2 qui décrit l'indemnisation historiquement habituelle. Les Requérantes renvoient également à cet égard à l'explication détaillée du caractère raisonnable de l'indemnisation offerte dans le chapitre 8 de la Requête.
33. Pour rendre cette explication plus claire aux yeux des Actionnaires Eligibles, elle sera d'ailleurs également reprise sur le site web de la Fondation. En outre, le site web de la Fondation contiendra une FAQ (*Foire Aux Questions*) sur la probabilité que les Actionnaires Eligibles puissent effectivement obtenir l'indemnisation par Action Fortis qui a été prévue au paragraphe 2 du Plan de Répartition de la Transaction. La réponse à cette question présentera ce qui a été exposé ci-dessus de façon courte et concrète.

4 LE CHAMP D'APPLICATION DE LA STIPULATION POUR AUTRUI

34. L'article 5.1 de la Convention de Transaction contient, entre autres, une disposition qui prévoit l'octroi d'une décharge définitive par tous les Actionnaires Eligibles aux dénommées « *Releasees* » (ou « *Personnes Déchargées* »). Sont concernés Ageas, toutes les entreprises qui lui sont (anciennement) liées, tous les administrateurs et dirigeants passés et présents, et tous les autres membres du personnel qui ont travaillé ou travaillent d'une quelconque manière pour Ageas ou pour une entreprise qui lui est (anciennement) liée, toutes les Banques de Souscription et tous les comptables, conseillers, avocats et assureurs des personnes mentionnées ci-avant de même que tous les membres de leur personnel, tous leurs administrateurs et tous leurs dirigeants.
35. Dans les précédents règlements transactionnels WCAM, il a également été prévu de manière claire que la convention de transaction mettrait fin à l'ensemble du litige, en ce compris les éventuelles réclamations vis-à-vis d'autres personnes concernées²¹. La décharge qui est accordée à l'ensemble de ce groupe est bien entendu uniquement applicable au sujet qui est concerné par le règlement transactionnel.
36. Comme il a été exposé au n° 6 ci-dessus, le but du règlement transactionnel est, dans ce cas-ci également, de mettre fin de manière définitive aux procédures en cours

²⁰ Annexe 10, paragraphe VI, lu en combinaison avec le paragraphe V.

²¹ Voy. par exemple les conventions de transaction de *Shell* (article IX) et *Converium* (article VIII).

depuis plusieurs années, d'éviter autant que possible des procédures futures et d'apporter une certitude financière aussi bien aux Actionnaires Eligibles qu'à Ageas. Pour atteindre cet objectif, les litiges concernant les Evènements doivent être autant que possible terminés ou empêchés, en ce compris les litiges entre Actionnaires Eligibles et personnes liées à Ageas, pour autant que ces personnes aient été impliquées dans les évènements qui font l'objet du règlement (c.-à-d. les Evènements). Si ce n'était pas prévu, Ageas ne se verrait pas offrir la sécurité qu'elle a cherché à obtenir en acceptant le règlement. Le groupe de personnes pour qui une décharge définitive est prévue à l'article 5.1 de la Convention de Transaction est globalement comparable aux dispositions des règlements WCAM antérieurs, comme *Shell* ou *Converium*.

37. Le fait qu'une décharge large soit souhaitée est en outre lié au fait que, pour rendre ce règlement transactionnel possible, Ageas a dû tenir compte de ses relations (juridiques) avec d'autres parties. Ageas a à cet égard conclu, dans le passé et dans le cadre du règlement transactionnel, des obligations de garantie avec différentes parties (par exemple des (anciens) administrateurs et membres du personnel, des Banques de Souscription (telles que définies dans la Convention de Transaction) et des assureurs). Les Requérantes se réfèrent à cet égard au paragraphe 5 de l'Annexe 8 et au communiqué de presse du 14 mars 2016, dans lequel Ageas a annoncé la conclusion d'un accord avec ses (anciens) assureurs :

« Aujourd'hui Ageas (en sa qualité de successeur de Fortis) annonce que tous les administrateurs et dirigeants impliqués dans les litiges (les « D&O's »), BNP Paribas Fortis et Ageas (ensemble « les assurés »), ont conclu une transaction avec les Assureurs par laquelle ces derniers verseront un montant de EUR 290 millions. Ce règlement ne peut toutefois être réalisé que parce que les Assurés ont accepté de délier les Assureurs de tout engagement dans le cadre des Contrats. En contrepartie de cette renonciation par les D&Os et BNP Paribas Fortis, Ageas a accepté de leur fournir une certaine protection »²².

5 LA(LES) VERSION(S) LINGUISTIQUE(S) DE LA CONVENTION A CONSIDERER COMME AUTHENTIQUE(S)

38. La Cour a demandé aux Requérantes de fournir de plus amples explications sur la ou les version(s) linguistique(s) de la Convention de Transaction à considérer comme authentique(s). Les Requérantes ont compris cette demande dans le contexte de la question de la Cour si les particuliers sont, avec la convention, informés de leurs droits et obligations dans des termes qui leur sont suffisamment intelligibles, même s'ils ne bénéficient pas d'une assistance juridique professionnelle. Les Requérantes n'estiment

²² Communiqué de presse d'Ageas – « *Ageas conclut un accord avec les assureurs et les assurés ayant traits à l'héritage Fortis* », 14 mars 2016, accessible à <https://www.ageas.com/fr/communiquede-presse/information-%C3%A8glement%C3%A9-ageas-conclut-un-accord-avec-les-assureurs-et-les>

pas souhaitable que les traductions de la Convention de Transaction soient considérées comme des versions authentiques pour les raisons suivantes.

39. La Convention de Transaction est accessible sur le site web <http://www.forsettlement.com> en différentes langues : en anglais, néerlandais et français²³. La version anglaise est la version authentique, à laquelle il a été abouti après de longues négociations (en anglais). En outre, les Requérantes ont fourni des traductions en néerlandais et en français. C'est la raison pour laquelle les Requérantes sont d'avis que les Actionnaires Eligibles peuvent de manière suffisante se former une opinion sur le règlement transactionnel et peuvent suffisamment en déduire leurs droits et obligations. Si des imprécisions devaient néanmoins exister, ce à quoi les Requérantes ne s'attendent pas à la lumière de ce qui précède, la version anglaise fera alors foi, et sera examinée par l'Administrateur des Demandes, et si nécessaire par la Commission des Litiges, après avoir entendu les deux points de vue. Les Requérantes pensent que ce processus permet de traiter de manière adéquate un problème éventuel d'interprétations divergentes et que la mise à disposition de plusieurs versions authentiques ne conduira pas à un meilleur résultat. Dans cette dernière hypothèse également, des questions d'interprétation restent en effet possibles, comme il apparaît aussi de la problématique comparable de l'interprétation de la réglementation européenne²⁴.
40. Les Requérantes remarquent en outre qu'elles ont fait des efforts importants pour informer aussi clairement que possible les parties intéressées sur le règlement transactionnel. La Fondation a mis en place un site web détaillé et clair – qui est disponible en néerlandais, anglais et français – avec des informations sur le règlement transactionnel. Sur ce site web peuvent entre autres être trouvées des vidéos informatives et une section détaillée de « questions et réponses ». En outre, les communiqués de presse concernant le règlement transactionnel sont disponibles dans différentes langues. Enfin, des centres d'appel ont été mis en place, auprès desquels les parties intéressées peuvent obtenir sans frais une réponse à leurs questions sur le règlement transactionnel en néerlandais, anglais et français. Les Requérantes ont dès lors l'assurance que les particuliers (aussi) sont informés dans des termes suffisamment compréhensibles de leurs droits et obligations, même s'ils ne disposent pas d'une version linguistique authentique de la Convention de Transaction.

²³ Les Requérantes s'attendent à ce que la toute grande majorité des Actionnaires Eligibles soient en mesure de comprendre au moins une de ces langues.

²⁴ R., Manko, "Multilingualism, divergent authentic versions of a legal rule and legitimate expectations of individuals" (« Multilinguisme, versions authentiques divergentes d'une règle légale et attentes légitimes des individus »), in *Studies in logic, grammar and rhetoric* (Etudes en logique, grammaire et rhétorique), 45 (58), 2016, p. 148.

6. LA LANGUE DANS LAQUELLE LES LITIGES PEUVENT ÊTRE TRAITÉS DEVANT LA COMMISSION DES LITIGES

41. Un Actionnaire Eligible qui soumet à la Commission des Litiges un différend concernant un Formulaire de Demande qu'il a introduit, peut le faire en néerlandais, anglais ou français. S'il le désire, un Actionnaire Eligible peut se faire assister par un conseil ou un mandataire et la Commission des Litiges peut, sur requête de l'Actionnaire Eligible, nommer un interprète. Les frais éventuels qui en découleraient, ou qui résulteraient d'une traduction de documents ou de pièces, seront supportés par l'Actionnaire Eligible. Si la plainte de l'Actionnaire Eligible est jugée fondée par la Commission des Litiges, la Commission des Litiges peut décider que les frais raisonnables d'interprète ou de traduction de documents ou de pièces seront remboursés.
42. Ce qui précède sera repris dans le règlement de la Commission des Litiges. Ce règlement sera transmis à la Cour, dès qu'il sera prêt.

Amsterdam, le 20 octobre 2016

[signature]

Avocat d'Ageas

Au nom de toutes les Requérantes